

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Questions et réponses - L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales

Les règles applicables à l'évaluation et au partage des avoirs de retraite à la rupture d'une relation conjugale entrent en vigueur le 1er janvier 2012. Depuis le 1er janvier 2012, Foire aux Questions (FAQ), liée aux questions de droit de la famille, a été ajoutée ou modifiée, si nécessaire. Chaque question de la FAQ montre la date de publication.

Depuis le 19 mars, 2015, la FAQ a été renumérotée afin de simplifier le contenu.

La FAQ qui est archivée est disponible dans la '[section Archives](#)' de notre site web, sous le titre Droit de la famille.

Calculs de la valeur préliminaire et de la valeur à des fins de droit de la famille (valeur théorique)	série 1000
Comptes immobilisés	série 600
Décisions judiciaires	série 50
Droits	série 100
Droits à pension achetés (rachats et transferts)	série 1100
Formulaires	série 200
Général	série 300
Indexation	série 400
Intérêts – Paiement à un ancien conjoint	série 500

Options de paiement et de transfert offertes aux anciens conjoints de participants au régime	série 700
Pension payable au décès	série 900
Prestations de retraite qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario	série 800
Règles transitoires	série 1200
Renonciation aux prestations de pension réversible	série 1300

•

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Décisions Judiciaires

Décision Welsh c. Ashley

Q50. Le 24 avril 2015, la Cour d'appel de l'Ontario (la « Cour ») a rendu sa décision dans l'affaire Welsh c. Ashley , qui accordait à l'ancienne conjointe d'un participant décédé l'intégralité des prestations de décès avant la retraite en vertu du régime de retraite. Cette décision semble contredire la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), qui stipule que l'ancien conjoint n'a pas droit à plus de 50 pour cent des prestations de retraite accumulées pendant la période d'union conjugale. En conséquence, cette décision a-t-elle des conséquences sur le montant maximal qui peut être versé à l'ancien conjoint en vertu de la Loi sur les régimes de retraite à la rupture de l'union conjugale?

R50. Non. Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), la décision de la Cour se fonde sur les dispositions de l'accord de séparation des parties et non sur une interprétation de qui est le bénéficiaire désigné aux fins des prestations de décès avant la retraite à la lumière d'un conflit entre l'accord de séparation (qui désignait l'ancienne conjointe comme bénéficiaire exclusive) et les bénéficiaires officiels en vertu du régime de retraite (qui étaient les enfants du participant décédé).

La Cour a traité la désignation du bénéficiaire dans l'accord de séparation comme valable, même si le participant n'avait pas changé les renseignements relatifs au bénéficiaire dans le cadre du régime de retraite. En conséquence, l'ancienne conjointe a fini par recevoir l'intégralité des prestations de décès avant la retraite, car elle était désignée comme la seule bénéficiaire en vertu de l'accord de séparation.

Comme cette affaire traitait de questions liées à la désignation de bénéficiaires et que le participant n'avait pas de nouveau conjoint à la date de son décès, la Cour n'a pas dû examiner les questions suivantes :

- Le droit maximum de l'ancien conjoint en vertu de la Loi sur les régimes de retraite après la rupture de l'union conjugale;
- Le régime applicable en vertu du droit de la famille (c'est-à-dire, les règles sur l'évaluation de la pension et le partage avant ou après le 1er janvier 2012);
- Les précédents concernant le partage des biens familiaux (p. ex., la décision de la Cour du 10 février 2004 dans l'affaire The Ontario Teachers' Pension Plan Board c. Superintendent of Financial Services et. al, connue sous le nom de « affaire Stairs » .

En conséquence, la décision de la Cour n'a pas changé le droit maximum de l'ancien conjoint prévu par les paragraphes 67.3 (6), 67.4 (5) ou 67.6 (4) de la Loi sur les régimes de retraite, selon ce qui est applicable. -2015-10

Q51. S'il existe un document de règlement antérieur au 1er janvier 2012, qui confère un intérêt dans les prestations de retraite à un ancien conjoint, et que le participant

décède avant le début de la pension, quel est l'ordre de priorité entre les prestations? La part des prestations du participant qui revient à l'ancien conjoint (selon l'accord de règlement entre les parties) est-elle limitée par la disposition relative au droit maximum prévue par le paragraphe 67.6 (4) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)?

R51. Le paragraphe 48 (13) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) prévoit que le paiement à l'ancien conjoint du participant en vertu d'un règlement en droit de la famille doit être effectué en premier, c'est-à-dire avant le versement des prestations de décès avant la retraite en vertu du régime de retraite.

Si un document de règlement (ordonnance, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) antérieur au 1er janvier 2012 existe, la part de l'ancien conjoint aux fins de l'égalisation se limite à 50 pour cent des prestations de décès avant la retraite conformément au paragraphe 67.6 (4) de la Loi sur les prestations de retraite. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario du 10 février 2004, dans « affaire [Stairs](#) » , demeure le précédent applicable. Elle affirmait que l'ancien conjoint n'a pas droit à plus de 50 pour cent des prestations de retraite qui ont été accumulées pendant la période conjugale.

Une fois que la part de l'ancien conjoint a été payée conformément au document de règlement, l'administrateur du régime peut procéder au paiement du reste des prestations de décès avant la retraite selon les renseignements officiels relatifs au conjoint et aux bénéficiaires. L'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) énonce la priorité de paiement des prestations de décès avant la retraite : en premier au nouveau conjoint du participant à la date du décès, puis aux bénéficiaires désignés.

Si le participant n'a pas de nouveau conjoint à la date de son décès ou si le nouveau conjoint du participant a renoncé à son droit aux prestations de décès avant la retraite aux termes du paragraphe 48 (14) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), le reste des prestations de décès avant la retraite peuvent être versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du participant, qui pourraient inclure l'ancien conjoint du participant. Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, le paiement sera effectué à sa succession.

Dans les cas où le participant n'a pas de nouveau conjoint à la date du décès, il est donc possible que son ancien conjoint ait droit à l'intégralité des prestations de décès avant la retraite si ce dernier est nommé bénéficiaire unique; l'ancien conjoint recevra d'abord le paiement prévu dans le document de règlement, puis il recevra le reste en qualité de bénéficiaire des prestations de décès avant la retraite. -2015-10

Q52. S'il existe un document de règlement daté du 1er janvier 2012 ou plus tard qui confère un intérêt dans des prestations de retraite à un ancien conjoint et que le participant décède avant le début de la pension, quel est l'ordre de priorité entre les prestations? La part des prestations du participant qui revient à l'ancien conjoint (selon le document de règlement) est-elle limitée par la disposition relative au droit maximum prévue par le paragraphe 67.3 (6) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)?

R52. Le paragraphe 48 (13) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) prévoit que le paiement à l'ancien conjoint du participant en vertu d'un règlement en droit de la famille doit

être effectué en premier, c'est-à-dire avant le versement des prestations de décès avant la retraite en vertu du régime de retraite.

Si un document de règlement (ordonnance, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) daté du 1er janvier 2012 ou après cette date existe, la part de l'ancien conjoint aux fins de l'égalisation se limite à 50 pour cent de la valeur aux fins du droit de la famille (valeur théorique) conformément au paragraphe 67.3 (6) de la Loi sur les prestations de retraite. Une Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (formulaire 5 relatif au droit de la famille de la CSFO) doit accompagner le document de règlement pour que l'administrateur du régime puisse verser à l'ancien conjoint sa part de la valeur aux fins du droit de la famille.

Une fois que la part de l'ancien conjoint a été payée conformément au document de règlement, l'administrateur du régime peut procéder au paiement du reste des prestations de décès selon les renseignements relatifs au conjoint et aux bénéficiaires qui figurent dans le dossier. L'article 48 de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) énonce la priorité de paiement des prestations de décès avant la retraite : en premier au nouveau conjoint du participant à la date du décès le cas échéant, puis aux bénéficiaires désignés.

Si le participant n'a pas de nouveau conjoint à la date de son décès ou si le nouveau conjoint du participant a renoncé à son droit aux prestations de décès avant la retraite aux termes du paragraphe 48 (14) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), le reste des prestations de décès avant la retraite peuvent être versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du participant, qui pourraient inclure l'ancien conjoint du participant. Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, le paiement sera effectué à sa succession.

Dans les cas où le participant n'a pas de nouveau conjoint à la date du décès, il est donc possible que son ancien conjoint ait droit à l'intégralité des prestations de décès avant la retraite si ce dernier ou cette dernière est nommé(e) bénéficiaire unique; l'ancien conjoint recevra d'abord le paiement prévu dans le document de règlement, puis le reste en qualité de bénéficiaire des prestations de décès avant la retraite.

[Nota : si un participant séparé décède avant de régler ses affaires, la CSFO estime que le paragraphe 67.2 (6) de la Loi sur les régimes de retraite autorise l'ancien conjoint qui était marié au participant décédé à demander à l'administrateur du régime une Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (formulaire 4 relatif au droit de la famille). Après avoir reçu une Demande de valeur aux fins du droit de la famille (formulaire 1 relatif au droit de la famille) de l'ancien conjoint (ou du représentant de la succession), l'administrateur du régime devrait traiter la demande conformément au paragraphe 67.2 (8) de la Loi sur les régimes de retraite et remettre des copies de la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille à l'ancien conjoint et au représentant de la succession, aux termes du paragraphe 67.2 (9) de la Loi sur les régimes de retraite.] -2015-10

Autres Décisions Judiciaires :

- [Décision Heringer c. Heringer](#)
- [Décision Carrigan](#)

Certains sites Web ou documents auxquels vous pouvez accéder à partir du présent site ou menant au présent site ont été mis sur pied ou sont exploités par des organismes ne faisant pas

partie du gouvernement de l'Ontario ou pour le compte de tels organismes. Ces derniers sont les seuls responsables du fonctionnement et le contenu (y compris le droit de fournir ce contenu) de leur site respectif. Il se peut que ces sites ou documents externes n'existent pas en français. Les liens externes fournis dans le présent site ou menant au présent site ne signifient pas que le gouvernement de l'Ontario appuie ces organismes ni qu'il garantit le contenu (y compris le droit de fournir ce contenu) de leur site respectif.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Droits

Q100. L'administrateur d'un régime peut-il imposer des droits pour le calcul de ma valeur aux fins du droit de la famille?

R100. Oui, l'administrateur du régime peut imposer des droits. Les droits ne doivent pas dépasser les montants suivants :

- 200,00 \$ si le régime de retraite offre une prestation à cotisation déterminée au participant au régime;
- 600,00 \$ si le régime de retraite offre une prestation déterminée (comprenant une prestation cible) au participant au régime;
- 800,00 \$ si le régime de retraite offre au participant au régime une prestation déterminée distincte et une prestation à cotisation déterminée, ou une prestation qui est la plus élevée entre une prestation déterminée et à une prestation à cotisation déterminée.

La personne qui demande la valeur aux fins du droit de la famille doit prendre les dispositions nécessaires au paiement des droits. Le coût n'a pas à être partagé entre le participant au régime et son conjoint ou ancien conjoint. Si les droits imposés ne sont pas payés, l'administrateur du régime n'est pas tenu de calculer la valeur aux fins du droit de la famille. Adressez-vous à l'administrateur du régime pour déterminer le montant des droits et le mode de paiement prescrit (les instructions concernant la Partie B du formulaire vous expliquent comment communiquer avec l'administrateur du régime). -2011-12

Q101. La taxe de vente harmonisée (TVH) est-elle comprise dans les droits maximaux?

R101. Non. La TVH (s'il y a lieu) n'est pas comprise dans les droits maximaux. -2012-03

Q102. Les administrateurs de régime doivent-ils facturer la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les droits maximaux en vertu de l'article 23 du Règlement de l'Ontario 287/11 (c'est-à-dire pour calculer la valeur à des fins de droits de la famille)?

R102. Les administrateurs de régime devraient contacter [l'Agence du revenu du Canada](#)  pour savoir si la TVH doit être perçue. -2012-03

Q103. Les administrateurs de régime peuvent-ils exiger des droits pour la Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille) ou la Demande de partage de la pension d'un participant retraité (Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille)?

R103. Non. Les administrateurs de régime ne peuvent exiger des droits que pour délivrer une déclaration indiquant la valeur théorique (formulaires de la CSFO relatifs au droit de la famille nos 4A, 4B, 4C, 4D ou 4E) (qui inclut le calcul de la valeur à des fins de droit de la famille). Les droits, s'il y a lieu, s'appliquent à la [Demande de valeur aux fins du droit de la famille \(Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille\)](#). Les droits maximaux sont énoncés à l'article 23 du [Règlement de l'Ontario 287/11](#) .

-2012-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Formulaire

Q200. Que dois-je faire pour obtenir la valeur à des fins de droit de la famille des avoirs de retraite de mon conjoint ou de mon ancien conjoint?

R200. Vous devrez remplir la [Demande de valeur aux fins du droit de la famille \(Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille\)](#). Vous devrez peut-être aussi remplir les formulaires suivants, ou l'un d'entre eux :

- [Déclaration commune de la période correspondant à la relation conjugale \(Formulaire 2 de la CSFO relatif au droit de la famille\)](#) pour fournir la preuve de la date de votre séparation;
- [Autorisation à une personne-contact \(Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille\)](#), si vous souhaitez désigner quelqu'un pour communiquer avec l'administrateur du régime de retraite pour votre compte. [Remarque : si vous remplissez les renseignements sur la personne-contact à la partie C ou D (selon ce qui est applicable) du formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille, vous devrez aussi remplir le formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille.]

-2012-03

Q201. Dois-je remplir les renseignements sur la personne-contact (Partie C et/ou D) de la Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille)?

R201. Non. Vous ne devez remplir la partie C et/ou D de la [Demande de valeur aux fins du droit de la famille \(Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille\)](#) que si vous et/ou votre conjoint/ancien conjoint avez désigné une personne-contact pour communiquer avec l'administrateur du régime en votre nom. -2012-03

Q202. Qui peut signer la Déclaration indiquant la valeur théorique (formulaires de la CSFO relatifs au droit de la famille nos 4A, 4B, 4C, 4D ou 4E) à la section intitulée « Attestation par l'administrateur du régime ou le mandataire ou représentant de l'administrateur du régime »?

R202. La personne (ou l'entité) qui signe la [Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille](#) atteste le formulaire au nom de l'administrateur du régime et doit être autorisée à le faire par écrit. Cette délégation de pouvoir doit être documentée dans les documents de gouvernance du régime. -2012-03

Q203. En vertu des nouvelles règles, l'administrateur d'un régime peut-il élaborer et utiliser ses propres formulaires de demande relativement au nouveau régime de droit de la famille?

R203. Non, tous les administrateurs doivent utiliser les formulaires de la CSFO concernant le droit de la famille après le 1er janvier 2012. Ces formulaires ont été élaborés et sont maintenant affichés sur [le site Web de la CSFO](#). -2011-12

Q204. Quelles sont les formulaires en cours d'élaboration par la CSFO?

R204. La CSFO a élaborée des formulaires liés aux nouvelles règles sur le partage des avoirs de retraite en cas de rupture d'une relation conjugale. Ces formes comprendront:

- un formulaire à remplir par les conjoints pour demander à l'administrateur de régime de déterminer la valeur des avoirs de retraite aux fins de la Loi sur le droit de la famille ;
- formulaires à remplir par l'administrateur pour démontrer la valeur des avoirs de retraite aux fins de la Loi sur le droit de la famille ; et,
- autres formulaires à l'appui du choix et du paiement des avoirs de retraite suite à la rupture de la relation conjugale.

-2011-12

Q205. Doit-on déposer ces formulaires de la CSFO concernant le droit de la famille auprès de la CSFO?

R205. Non aucun de ces formulaires concernant le droit de la famille ne doivent être déposés auprès de la CSFO. -2011-06

Q206. Mon conjoint (ou mon ancien conjoint) et moi-même sommes tous deux participants au même régime de retraite. Devons-nous faire chacun une demande séparée pour obtenir notre valeur aux fins du droit de la famille?

R206. Oui, vous devez présenter deux demandes distinctes pour obtenir la valeur aux fins du droit de la famille correspondant à chaque pension et payer les droits correspondants aux deux demandes (le cas échéant). -2011-12

Q207. Je suis le participant au régime et j'ai un droit à pension en vertu de plusieurs régimes de retraite. Dois-je remplir un formulaire de demande différent pour chaque

régime de retraite?

R207. Oui, un formulaire de demande distinct doit être rempli et envoyé à l'administrateur de chaque régime de retraite, accompagné des documents exigés et des droits applicables (le cas échéant). -2011-12

Q208. Puis-je demander à mon avocat (ou à une autre personne) de traiter avec l'administrateur du régime en mon nom?

R208. Oui. Vous pouvez autoriser votre avocat ou une autre personne à communiquer avec l'administrateur du régime et à recevoir de l'information de ce dernier en votre nom. Vous donnerez cette autorisation en remplissant l'Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille et en envoyant cette autorisation à l'administrateur du régime. Vous devez signer ce formulaire d'autorisation (et tout autre formulaire exigé).

Si vous souhaitez changer la personne que vous avez autorisée à agir en qualité de personne-contact, vous devez faire parvenir à l'administrateur du régime une autre Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille.

Dans certains cas, une personne peut être autorisée à agir en votre nom par une procuration relative aux biens ou une ordonnance judiciaire.

Si vous agissez au nom du participant au régime ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant en vertu d'une procuration relative aux biens, vous pouvez remplir ce formulaire et le signer au nom de cette personne. Vous devez joindre au formulaire une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens. Vous devez vous identifier dans la Partie C ou D (selon le cas) de ce formulaire.

Si vous agissez au nom du participant ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant en vertu d'une ordonnance judiciaire, vous pouvez remplir ce formulaire et le signer au nom de cette personne si vous avez reçu ce pouvoir en vertu de l'ordonnance judiciaire. Vous devez joindre au formulaire une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire. Vous devez vous identifier dans la Partie C ou D (selon le cas) de ce formulaire. -2011-12

Q209. Je transige uniquement avec l'avocat de mon ancien conjoint. Est-ce que l'Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille est requise de mon ancien conjoint?

R209. Si votre ancien conjoint veut que l'administrateur du régime communique directement avec son avocat, il/elle doit compléter l'Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille de façon à fournir une telle autorisation. -2011-12

Q210. Je ne souhaite pas communiquer mon adresse postale actuelle à l'administrateur du régime. Mon numéro de téléphone (fixe ou cellulaire) ou mon adresse courriel suffisent-ils?

R210. La loi oblige l'administrateur du régime à vous fournir, à votre conjoint ou ancien conjoint et à vous-même, une Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4 de la CSFO relatif au droit de la famille. Communiquez avec l'administrateur du régime pour déterminer quelles dispositions peuvent être prises pour vous faire parvenir cette déclaration en respectant votre souhait. Si vous avez une personne-contact, vous devez aussi compléter l'Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille et envoyer ce formulaire à l'administrateur du régime. -2011-12

Q211. Qu'est-ce qu'une « copie certifiée conforme »?

R211. Une « copie certifiée conforme » du document est une copie qui a été certifiée conforme à l'original de ce document. En général, cette certification est accordée par un avocat ou un notaire. Communiquez avec l'administrateur du régime pour savoir s'il acceptera des copies certifiées conformes par d'autres personnes (par ex. un employé des ressources humaines). -2013-02

Q212. Qu'advient-il si mon conjoint ou ancien conjoint et moi-même convenons de changer soit la date à laquelle a commencé notre relation conjugale soit la date de notre séparation (la date d'évaluation en droit de la famille) après avoir reçu de l'administrateur du régime la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4 de la CSFO relatif au droit de la famille?

R212. Votre conjoint ou ancien conjoint et vous-même devez remplir et envoyer à l'administrateur du régime une autre Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant). L'administrateur du régime vous communiquera alors, à votre conjoint ou ancien conjoint et à vous-même, la nouvelle valeur aux fins du droit de la famille établie en fonction de la date ou des dates révisées. Il est possible que vous vouliez demander un avis juridique avant de remplir le présent formulaire. -2011-12

Q213. Mon conjoint et moi-même avons rempli l'Annexe A de la Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille et avons fourni deux dates de séparation proposées (dates d'évaluation en droit de la famille). Nous sommes désormais d'accord quant à la date de notre séparation, qui est différente des dates que nous avons fournies à l'Annexe A du Formulaire 1. Puis-je communiquer notre nouvelle date de séparation sur ce Formulaire 5?

R213. Non. Le changement de date de séparation exige un nouveau calcul de la valeur aux fins du droit de la famille. Une nouvelle Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille, accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant), doit être envoyée à l'administrateur du régime. -2011-12

Q214. Quand vais-je recevoir ma part de la valeur aux fins du droit de la famille?

R214. L'administrateur du régime a 60 jours après la réception d'une demande complète accompagnée de tous les documents exigés pour transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille conformément à l'option de transfert que vous avez choisie, sous réserve de certaines exceptions. -2011-12

Q215. Quelles sont les exceptions qui pourraient retarder ou réduire le paiement de ma part de la valeur aux fins du droit de la famille?

R215. Dans certaines circonstances, l'administrateur du régime peut être assujéti à des limites quant au montant qu'il peut vous transférer en vertu de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Ces circonstances sont notamment la liquidation du régime de retraite ou les cas où le ratio de transfert du régime de retraite est inférieur à 1. Si de telles circonstances s'appliquent à votre dossier, l'administrateur du régime vous le fera savoir. -2011-12

Q216. Quand vais-je recevoir ma part de la pension?

R216. L'administrateur du régime a 60 jours après la réception d'une demande complète accompagnée de tous les documents exigés pour partager la pension du participant retraité et vous verser votre part conformément à l'option choisie. -2011-12

Q217. J'ai une question spécifique au sujet d'un formulaire. Où puis-je trouver les réponses à mes questions?

R217. Des questions et réponses concernant les formulaires peuvent être trouvés dans les liens suivants:

- Foire aux questions concernant le Formulaire 1 - **Demande de valeur aux fins du droit de la famille** 
- Foire aux questions concernant le Formulaire 2 - **Déclaration commune de la période correspondant à la relation conjugale** 
- Foire aux questions concernant le Formulaire 3 - **Autorisation à une personne-contact** 
- Foire aux questions concernant le Formulaire 5 - **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille** 
- Foire aux questions concernant le Formulaire 6 - **Demande de partage de la pension d'un participant** 
- Foire aux questions concernant le Formulaire 7 - **Aucun partage de la valeur aux fins du droit de la famille ou des avoirs de retraite**  Size: 266 kb

-2011-12

Q218. Lorsque l'administrateur d'un régime reçoit le formulaire de Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille), pendant combien de temps doit-il remettre la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4 de la CSFO relatif au droit de la famille) aux deux conjoints?

R218. L'administrateur du régime doit remettre la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille aux deux conjoints dans les 60 jours après avoir reçu une demande complète en vertu de l'article 25 du Règlement de l'Ontario 287/11.

Afin de finaliser le partage des biens, les conjoints doivent souvent déposer une demande au tribunal et établir des dates d'audience. Ainsi, les administrateurs de régime devraient passer rapidement en revue toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes. Si une demande est incomplète, son auteur doit en être avisé pour que tout retard soit pris en compte avant d'établir des dates d'audience.

De même, l'auteur de la demande devrait vérifier que l'administrateur du régime a bien reçu la demande et qu'elle est complète avant d'établir des dates d'audience. -2015-03

Pour plus d'informations: - [FAQ-L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Général

Q300. Qu'est-ce qu'un contrat familial?

R300. Un contrat familial est un accord écrit entre vous et votre conjoint ou ancien conjoint qui établit les droits et les obligations de votre conjoint ou ancien conjoint et de vous-même. En vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, le contrat familial peut être un contrat de mariage, un accord de séparation, un accord de cohabitation ou une convention d'arbitrage familial. Pour être applicable, votre contrat familial doit être signé par vous et votre conjoint ou ancien conjoint, devant témoin.

Il est possible que vous vouliez demander un avis juridique avant que votre conjoint ou ancien conjoint et vous-même ne concluez ensemble un contrat familial l'un avec l'autre. -2011-12

Q301. L'actif d'un régime de retraite doit-il être partagé à la rupture de la relation conjugale?

R301. Non. Le partage de l'actif d'un régime de retraite à la rupture d'une relation conjugale n'est pas obligatoire en vertu de la Loi sur les régimes de retraite. -2015-03

Q302. L'actif d'un régime de retraite doit-il être inclus dans les biens familiaux pour les besoins de péréquation des biens familiaux nets en vertu de la Loi sur le droit de la famille (Ontario)?

R302. En vertu de la Loi sur le droit de la famille (Ontario), la valeur de l'actif des régimes de retraite des conjoints mariés doit être incluse aux biens familiaux pour le calcul et le partage des biens familiaux nets. Toutefois, cette même loi ne contient aucune disposition imposant aux conjoints de fait le partage des biens familiaux nets (y compris la valeur des avoirs de retraite) à la rupture de leur union. -2015-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille – Indexation

Q400. Quelle est la différence entre une indexation contractuelle et une indexation ad hoc?

R400. Un régime de retraite qui prévoit une indexation contractuelle est un régime qui octroie à ses participants retraités des majorations régulières ou automatiques au coût de la vie calculées selon une formule énoncée dans le texte du régime de retraite. La formule de calcul de ces majorations se fonde généralement sur un indice du salaire ou des prix.

Un régime de retraite qui prévoit uniquement une indexation ad hoc est un régime qui prévoit des augmentations discrétionnaires seulement, sans garantie d'augmentations futures. Ces plans doivent être modifiés chaque fois qu'une augmentation doit être accordée aux participants retraités.

L'administrateur du régime doit inclure des renseignements sur l'indexation (contractuelle ou ad hoc) dans la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille), si les modalités du régime le prescrivent. -2015-03

Q401. Faudrait-il inclure la valeur d'une indexation contractuelle dans la valeur en droit de la famille?

R401. Oui. L'indexation qui est prévue contractuellement dans le régime de retraite fait partie intégrante des prestations de retraite accumulées d'un participant ou de la pension différée d'un ancien participant, et l'administrateur du régime doit inclure la valeur de rachat de l'indexation contractuelle dans la valeur en droit de la famille. Voir la politique de la CSFO - [Dispositions contractuelles pour l'indexation](#) - pour des renseignements supplémentaires. -2015-03

Q402. Si un régime de retraite ne prévoit que des augmentations de l'indexation ad hoc, l'ancien conjoint d'un participant retraité a-t-il droit à toute augmentation future de sa part de la pension?

R402. Les augmentations ad hoc accordées avant la date d'évaluation en droit de la famille sont incluses dans la valeur en droit de la famille et partagées au moment du partage de la pension. Toute augmentation ad hoc future ne serait ajoutée à la part de l'ancien conjoint de la pension du participant retraité que si le document de règlement des parties (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) le prévoit.

-2015-03

Q403. Si un régime de retraite prévoit une indexation contractuelle, l'ancien conjoint d'un participant retraité a-t-il droit à toute augmentation future sur sa part de la pension?

R403. Oui. Des augmentations contractuelles payables à la date d'évaluation en droit de la famille ou après cette date sont incluses dans la valeur en droit de la famille. C'est pourquoi, toute augmentation future serait ajoutée à la part de l'ancien conjoint de la pension du participant retraité. -2015-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Intérêts – Paiement à un ancien conjoint

(Q500 a été archivée le 21 novembre 2016)

(Q501 a été archivée le 5 juin 2015)

Q502. Le régime de retraite doit-il verser des intérêts à l'ancien conjoint d'un participant retraité si sa part de la valeur aux fins du droit de la famille est versée à même le régime de retraite sous forme de part de la rente du participant retraité?

R502. Oui. L'article 39 du Règlement de l'Ontario 287/11 prescrit que les arrérages de la somme forfaitaire payables à l'ancien conjoint d'un participant retraité au titre de sa part de la rente doivent être crédités avec les intérêts à partir de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'à la date du partage de la rente du participant retraité.

Le taux d'intérêt correspond à la moyenne (sur une période raisonnablement récente ne dépassant pas 12 mois) des rendements des dépôts à terme fixe de cinq ans que les particuliers détiennent auprès de banques à charte, tirés de la série V122515 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada. Voir le Règlement de l'Ontario 287/11, par. 38(4). -2014-02

Q503. Si des intérêts sur les arrérages d'une rente sont versés à même le régime de retraite à l'ancien conjoint d'un participant retraité, le montant des intérêts est-il déduit de la rente de ce dernier?

R503. Oui. Les intérêts au titre d'une caisse de retraite qui reviennent à l'ancien conjoint sont comptabilisés à partir de la date d'évaluation en droit de la famille des parties (la date de la séparation). Si les arrérages de la rente de l'ancien conjoint sont calculés, les intérêts sont ajoutés et le montant total est versé pendant la vie du participant retraité en tant que portion de sa rente (c.-à-d. que les arrérages et les intérêts sont convertis en versements de la rente au lieu d'être versés sous forme de montant forfaitaire). Ces arrérages et les intérêts sont déduits de la part de la rente qui revient au participant retraité, ce qui rend compte du fait que celui-ci a reçu sa part de la rente et celle de son ancien conjoint à partir de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'à la date du partage de la rente. Voir le Règlement de l'Ontario 287/11, par. 39(1). -2014-02

Q504. Un régime de retraite doit-il payer des intérêts à un ancien conjoint d'un participant ou d'un ancien participant, lorsque sa part de la valeur en droit de la famille est exprimée comme une proportion (à savoir, un pourcentage) dans le

document du règlement conclu entre les parties (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial)?

R504. Oui. Si la part de la valeur en droit de la famille de l'ancien conjoint est exprimée comme une proportion de la valeur en droit de la famille, le paiement forfaitaire doit compter des intérêts qui s'accumulent à compter de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'au début du mois au cours duquel la somme forfaitaire doit être transférée en vertu du paragraphe 30 (4) du Règlement de l'Ontario 287/11 (le « Règlement »).

Si les prestations de retraite sont des prestations déterminées, le taux d'intérêt est le même que celui qui sert au calcul de la valeur préliminaire des prestations de retraite ou de la pension différée comme prévu à la disposition 30 (5) 2. du Règlement. Si les prestations de retraite sont des prestations à cotisation déterminée, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au compte individuel du participant ou de l'ancien participant (à savoir, qui reflète les gains ou pertes réels du compte individuel) entre la date d'évaluation en droit de la famille et le début du mois au cours duquel la somme forfaitaire doit être transférée comme prévu à la disposition 30 (5) 1. du Règlement. -2015-03

Q505. Un régime de retraite doit-il payer des intérêts à un ancien conjoint d'un participant ou d'un ancien participant si sa part de la valeur en droit de la famille est exprimée en dollars dans le document du règlement conclu entre les parties (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial)?

R505. Conformément à la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans l'affaire [Heringer c. Heringer, 2014 ONSC 7291](#)  (disponible en anglais seulement), qui a pris effet le 17 décembre 2014, si la part de la valeur en droit de la famille de l'ancien conjoint est exprimée en dollars, le paiement de la somme forfaitaire ne doit porter des intérêts que si le document du règlement exige expressément que des intérêts soient ajoutés à la somme. -2015-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Comptes immobilisés

Q600. Y a-t-il des formulaires de la CSFO que les parties doivent remplir pour demander le partage des sommes d'argent détenues dans des comptes immobilisés en Ontario à la rupture du mariage?

R600. Non, aucun formulaire de la CSFO ne doit être rempli pour des montants détenus dans des comptes immobilisés en Ontario, comme des comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou des fonds de revenu viager (FRV). Vérifiez auprès de votre établissement financier s'il a des formulaires particuliers à cette fin. -2015-03

Q601. Si des sommes d'argent détenues dans un FRV doivent être partagées à la rupture du mariage, quelles sont les options à la disposition de l'ancien conjoint du propriétaire d'un FRV?

R601. En règle générale, des sommes détenues dans un FRV (fonds de revenu viager) ne peuvent pas être transférées à un CRIF (compte de revenu avec immobilisation des fonds), comme l'explique la politique de la CSFO sur les régimes de retraite - [Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1.1 \(nouveaux FRV\)](#). Toutefois, le transfert de sommes du FRV d'un propriétaire au CRIF d'un ancien conjoint dans le cadre de l'entente de partage des biens à la rupture du mariage constitue une exception à cette règle.

En cas d'entente de partage des biens à la rupture du mariage, l'ancien conjoint peut transférer sa part du FRV à un CRIF ou à son propre FRV. (Remarque : le plus tôt qu'un ancien conjoint peut acheter un FRV n'importe quand pendant l'année civile qui précède l'année où il atteint l'âge de 55 ans.)

L'ancien conjoint peut également transférer sa part du FRV à une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère ou à un autre régime de retraite enregistré en vertu de la loi sur les régimes de retraite en vigueur dans n'importe quel province ou territoire au Canada ou prévu par un gouvernement au Canada, si l'administrateur de l'autre régime accepte le transfert. -2015-03

Q602. Lorsque j'ai divorcé, j'ai transféré ma part des prestations de retraite de mon ancien conjoint à un CRIF. Je suis maintenant remarié et j'aimerais acheter un FRV. Dois-je obtenir le consentement de mon nouveau conjoint pour acheter le FRV?

R602. Non. Vous n'avez pas besoin du consentement de votre nouveau conjoint pour acheter le FRV (fonds de revenu viager), car aucune somme détenue dans votre CRIF (compte de revenu avec immobilisation des fonds) ne provenait de votre propre régime de retraite, mais plutôt du régime de retraite de votre ancien conjoint. -2015-03

Q603. Si l'actif de retraite était détenu dans un CRIF ou un FRV à la date d'évaluation en droit de la famille, quelle est la part maximale qui peut être transférée à l'ancien conjoint du propriétaire?

R603. La part de l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 pour cent de l'actif détenu dans le CRIF (compte de revenu avec immobilisation des fonds) ou le FRV (fonds de revenu viager) à la date d'évaluation en droit de la famille. Les règles relatives au partage du CRIF et du FRV sont énoncées aux annexes 3 et 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 - Dispositions générales, respectivement. - 2015-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Options de paiement et de transfert offertes aux anciens conjoints de participants au régime

Q700. Je suis l'ancien conjoint d'un participant au régime. Ai-je le droit de recevoir le paiement immédiat de ma part de la pension de mon conjoint?

R700. Vous n'avez le droit de recevoir un paiement immédiat de votre part de la pension que si les nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012 s'appliquent à vous. Si les nouvelles règles ne s'appliquent pas à vous, un « événement déclencheur » doit avoir lieu pour que vous puissiez recevoir votre part des avoirs de retraite. Un « événement déclencheur » a lieu lorsque le participant au régime démissionne de son emploi ou annule sa participation au régime, qu'il atteint l'âge normal de retraite, qu'il prend sa retraite ou qu'il décède (selon l'événement qui se produit en premier). -2012-03

Q701. Je suis l'ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite. J'ai droit au paiement forfaitaire de fonds immobilisés pour ma part des avoirs de retraite. Puis-je recevoir mon paiement en espèces (c. à d. de fonds qui auraient été débloqués)?

R701. Vous pouvez recevoir votre paiement en espèces que si, en vertu de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, une des deux conditions suivantes est remplie :

- le participant au régime de retraite a une espérance de vie raccourcie;
- le paiement remplit les critères définissant une « somme minimale » (dans la mesure où cette option est offerte en vertu des dispositions du régime).

Si ces conditions ne sont pas remplies dans votre cas, votre part des avoirs de retraite ne peut pas être versée en espèces et doit être transférée à l'institution financière qui détiendra les avoirs, qu'elle administrera dans un compte immobilisé. Les mêmes règles d'immobilisation s'appliquent dans le cadre du nouveau comme dans l'ancien régime d'évaluation et de partage des pensions.

(Remarque : L'administrateur du régime déduira l'impôt de tout montant payé en espèces.)
-2012-08

Q702. Un régime de retraite peut-il donner à un ancien conjoint l'option de laisser sa part de la valeur à des fins de droit de la famille dans le régime de retraite?

R702. Non, cette option [prévue par la disposition 67.3 (2) 4 de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) (la Loi)] ne peut pas être offerte à un ancien conjoint pour l'instant. Elle n'est offerte que si le régime de retraite le prévoit et si le gouvernement prend de nouveaux règlements à cette fin. -2012-03

Q703. Un régime de retraite peut-il prévoir des options de transfert (p. ex., le transfert d'une somme forfaitaire à un compte de retraite immobilisé ou à un compte de revenu viager) à l'ancien conjoint d'un participant retraité?

R703. Non. L'ancien conjoint doit recevoir sa part de la pension du participant retraité sous la forme de paiements de prestations du régime de retraite. -2012-03

Q704. Si un ancien conjoint détient un compte immobilisé à la suite d'une rupture de relation conjugale, à quel moment l'ancien conjoint pourra-t-il commencer à toucher un revenu de son compte immobilisé auquel des avoirs auraient été transférés? Quelles règles seront applicables?

R704. Si l'ordonnance du tribunal, la sentence d'arbitrage familiale ou le contrat familial exigeant le partage des avoirs détenus dans le compte immobilisé est rendue ou conclu le 1er janvier 2012 ou après, l'ancien conjoint ne pourra commencer à recevoir le paiement d'un revenu à partir de son propre compte immobilisé qu'à compter de la date à laquelle il atteint les 55 ans. Si l'ordonnance du tribunal, la sentence d'arbitrage familiale ou le contrat familial est rendue ou conclu le 31 décembre 2011 ou avant, la capacité de l'ancien conjoint à commencer à recevoir le paiement d'un revenu à partir de son propre compte immobilisé continuera de dépendre de l'âge de l'ancien participant au régime. - 2013-12

Q705. L'administrateur d'un régime peut-il partager la pension d'un participant retraité sans recevoir au préalable le formulaire dûment rempli Demande de partage de la pension d'un participant retraité (Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille)?

R705. Non. L'administrateur du régime n'est pas autorisé à partager la pension avant de recevoir la demande dûment remplie de l'ancien conjoint du participant retraité. La demande est complète lorsque l'administrateur du régime reçoit ce qui suit :

- Le formulaire correctement rempli Demande de partage de la pension d'un participant retraité;
- La copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial qui prévoit le partage de la pension du participant retraité et qui octroie à l'ancien conjoint une part de cette pension;
- Tout autre document précisé par l'administrateur du régime à la rubrique « Étapes suivantes » du formulaire Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4E de la CSFO relatif au droit de la famille).

Le participant retraité doit donc continuer à recevoir l'intégralité de sa pension jusqu'à ce que l'administrateur du régime reçoive la demande dûment remplie. Une fois que la pension est partagée, elle doit être réévaluée conformément au paragraphe 39 (1) du Règlement de l'Ontario 287/11. -2015-03

Q706. Le paragraphe 67.4 (5) de la Loi sur les régimes de retraite prévoit que l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint admissible à une part qui dépasse 50 pour cent de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, de

la pension. Toutefois, après le partage de la pension et sa réévaluation, nos calculs indiquent que la part de pension de l'ancien conjoint est supérieure à la part qui reste au participant retraité. Est-ce possible de verser à l'ancien conjoint une part de pension supérieure à celle du participant retraité?

R706. Oui. La règle du paiement maximal de 50 pour cent que prévoit le paragraphe 67.4 (5) de la Loi sur les régimes de retraite s'applique à la part maximale de la pension qui peut être versée à l'ancien conjoint à la date d'évaluation en droit de la famille. Lorsque le paiement des arriérés et des intérêts sur les arriérés est ajouté à la part de pension de l'ancien conjoint, sa part finale peut dépasser 50 pour cent de la part de pension du participant retraité. -2015-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Prestations de retraite qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario

Q800. De quelle façon les nouvelles dispositions de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) de l'Ontario relatives au droit de la famille s'appliquent-elles aux employés ontariens des régimes de retraite régis par le droit fédéral?

R800. Le paragraphe 10.1 (2) de la Loi sur le droit de la famille (LDF) de l'Ontario stipule que les éléments d'actif d'un régime de retraite fédéral doivent être évalués, « lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire », conformément à l'article 67.2 de la Loi sur les régimes de retraite, « avec les adaptations nécessaires ». Cette règle s'appliquerait aux régimes de retraite régis par le droit fédéral.

Pour les employés ontariens de régimes de retraite régis par le droit fédéral qui sont assujettis à la [Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#)  (Canada), l'administrateur du régime doit observer les normes législatives minimales relevant de cette loi pour ce qui a trait aux règles d'acquisition, aux options de transfert, au montant maximal attribuable ou payable à l'ancien conjoint, etc.

Le [Bureau du surintendant des institutions financières Canada](#)  (BSIF) réglemente les régimes de retraite régis par le droit fédéral au Canada. Le [numéro 3 d'InfoPensions du BSIF](#)  explique [l'article 25 de la LNPP](#)  pour ce qui a trait à l'applicabilité du droit provincial des biens aux prestations de retraite et aux droits à pension prévus dans le cadre d'un régime de retraite privé régi par la réglementation fédérale. Le [numéro 8 d'InfoPensions du BSIF](#)  énonce les attentes du BSIF en ce qui concerne la rupture du mariage et l'applicabilité de la LDF aux régimes de retraite régis par le droit fédéral. Les administrateurs de régimes de retraite fédéraux et les participants à de tels régimes peuvent communiquer avec le BSIF pour obtenir de plus amples renseignements. -2015-03

Q801. De quelle façon les nouvelles dispositions de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) de l'Ontario relatives au droit de la famille s'appliquent-elles aux employés ontariens qui ont des droits à prestation en vertu de régimes complémentaires de retraite (RCR)?

R801. Le paragraphe 10.1(2) de la Loi sur le droit de la famille (LDF) de l'Ontario stipule que les éléments d'actif d'un RCR doivent être évalués, « lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire », conformément à l'article 67.2 de la LRR, « avec les adaptations nécessaires ».

En général, les RCR ne sont pas assujettis à la LRR. Ils ne sont donc pas réglementés par la Commission des services financiers de l'Ontario. Les administrateurs de ces régimes ont la responsabilité d'établir de quelle façon le paragraphe 10.1(2) de la LDF doit être appliqué à leur RCR. Les participants à des RCR doivent communiquer avec l'administrateur de leur régime s'ils ont des questions. -2012-08

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Pension Payable au Décès

Q900. L'ancien conjoint d'un participant retraité reçoit une partie de la pension de ce participant. Qu'arrivera-t-il à la part de l'ancien conjoint si le participant retraité décède avant son ancien conjoint?

R900. Si le participant retraité décède avant son ancien conjoint, la pension du participant retraité, y compris le paiement de la part de l'ancien conjoint, prendra fin (sous réserve de la période de la garantie, le cas échéant). Si l'ancien conjoint n'a pas renoncé à la pension de survivant, il recevra une pension de survivant pendant le reste de sa vie. Le montant de la pension de survivant s'élève normalement à 60 pour cent de la pension du participant retraité.
-2012-03

Q901. L'ancien conjoint d'un participant retraité a choisi l'option des paiements combinés et il reçoit une pension du régime. Qu'arrivera-t-il à la pension de l'ancien conjoint si le participant retraité décède avant son ancien conjoint?

R901. Si l'ancien conjoint a choisi l'option des paiements combinés, le décès du participant retraité n'a aucune incidence sur la pension de l'ancien conjoint. Dans ce cas, l'ancien conjoint continuera de toucher une pension pendant le reste de sa vie.

Nota : Dans le cadre de l'option des paiements combinés, l'ancien conjoint touche une pension viagère indépendante qui se base sur la part de l'ancien conjoint de la valeur à des fins de droit de la famille du participant retraité plus la valeur à des fins de droit de la famille des prestations de survivant de l'ancien conjoint. Conformément au paragraphe 67.4 (10) de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, l'option des paiements combinés n'est valable que dans les conditions suivantes :

- L'ancien conjoint est admissible à la pension réversible;
- Le régime de retraite prévoit cette option.

-2012-03

Q902. L'ancien conjoint d'un participant retraité touche une part de la pension du participant retraité. Qu'arrivera-t-il à la part de l'ancien conjoint s'il décède avant le participant retraité?

R902. La [Loi sur les régimes de retraite](#) de l'Ontario ne traite pas de ce point. En l'absence d'une exigence de la Loi imposant de continuer à verser la part de l'ancien conjoint à sa succession, la CSFO estime que la part de l'ancien conjoint de la pension du participant retraité revient au participant retraité, à moins que le document qui règle la situation entre les conjoints

(ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familiale ou contrat familial) qui a été déposé avec la [Demande de partage de la pension d'un participant retraité \(Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille\)](#) exige que les paiements continuent à la succession de l'ancien conjoint pendant toute la vie du participant retraité. -2012-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Calculs de la valeur préliminaire et de la valeur à des fins de droit de la famille (valeur théorique)

Q1000. Qu'est-ce que la valeur préliminaire?

R1000. La valeur préliminaire correspond au total des cotisations versées par le participant ou à son crédit pendant la période de participation au régime jusqu'à la date d'évaluation en droit de la famille (date de la séparation). -2012-03

Q1001. En quoi consiste la valeur à des fins de droit de la famille?

R1001. La valeur à des fins de droit de la famille est la « valeur théorique » aux termes du paragraphe 67.2(5) de la [Loi sur les régimes de retraite](#) . La valeur à des fins de droit de la famille correspond à la portion de la valeur préliminaire qui se rapporte à la période de la relation conjugale. -2012-03

Q1002. À la date d'évaluation en droit de la famille, une personne était soit un participant actif, soit un ancien participant (ayant des droits acquis différés) d'un régime de retraite. Cependant, entre la date d'évaluation en droit de la famille et la date de règlement ou de paiement, cette personne a pris sa retraite et reçoit une rente au titre du régime de retraite. Comment la part de la valeur en droit de la famille de son ancien conjoint est-elle déterminée et quelles sont les options dont celui-ci dispose?

R1002. Ni la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ni le Règlement de l'Ontario 287/11 ne traitent explicitement des questions découlant du changement de statut d'un participant entre la date d'évaluation en droit de la famille et la date de règlement ou de paiement. Le statut du participant à la date d'évaluation en droit de la famille détermine comment la part de la valeur en droit de la famille de son ancien conjoint sera calculée, y compris les options dont ce dernier disposera. Si le participant n'avait pas pris sa retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, la seule option dont disposera son ancien conjoint consiste à toucher une somme forfaitaire au titre du régime de retraite.

Une fois que la part de la valeur en droit de la famille de l'ancien conjoint a été transférée du régime de retraite sous forme de montant forfaitaire, le rajustement de la rente du participant retraité sera effectué selon les dispositions de l'article 33 régissant la déduction initiale et les dispositions de l'article 39 portant sur la conversion des arrérages en versements de la rente du Règlement 287/11.

-2014 -02

(Q 1003 et Q1004 a été archivée le le 19 août 2016)

Q1005. Dans le calcul de la valeur préliminaire de prestations de retraite, d'une rente différée ou d'une rente, quelle hypothèse l'administrateur du régime de retraite devrait-il utiliser quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible?

R1005. Dans le calcul de la valeur préliminaire de prestations de retraite ou d'une rente différée (c.-à-d. pour les participants qui n'étaient pas retraités à la date d'évaluation en droit de la famille), l'administrateur du régime utilisera l'hypothèse servant à calculer la valeur actualisée du régime de retraite pris dans son ensemble. En d'autres termes, les calculs ne reposeront pas sur une hypothèse distincte quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible en cas de rupture du mariage. Par exemple, si le calcul de la valeur actualisée au titre du régime repose sur l'hypothèse que 70 pour cent des participants seront mariés et que 30 pour cent seront célibataires, la même hypothèse devrait servir aux calculs en cas de rupture du mariage. Si un régime de retraite utilise l'état matrimonial réel des participants pour formuler une hypothèse quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible en vue de calculer la valeur actualisée, c.-à-d. 100 pour cent pour un participant marié et zéro pour cent pour un participant célibataire, le régime de retraite formulera l'hypothèse que le participant est marié pour le calcul de la valeur préliminaire afin de rendre compte du fait que la rente du participant constitue un bien familial dont la valeur a augmenté pendant le mariage, conformément aux dispositions de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario.

Pour calculer la valeur préliminaire de la rente d'un participant retraité, le régime de retraite formulera l'hypothèse que le participant en question était marié à la date d'évaluation en droit de la famille pour rendre compte du fait que sa rente constitue un bien familial dont la valeur a augmenté pendant le mariage, conformément aux dispositions de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario. -2014-02

Q1006. La valeur préliminaire des prestations de retraite d'un participant actif doit-elle inclure les prestations de survivant?

R1006. Oui. De l'avis de la CSFO, la valeur préliminaire des prestations de retraite d'un participant actif doit inclure la valeur des prestations de survivant, le cas échéant, qui sont exigibles au décès du participant après la retraite. Par exemple, si la forme normale de pension en vertu d'un régime de retraite est une pension réversible, il faut établir une présomption selon laquelle il est probable que la pension de survivant sera exigible lorsque l'on calculera la valeur préliminaire. -2012-03

Q1007. Si une garantie est liée à la pension réversible, faudrait-il inclure la valeur de la garantie dans la valeur préliminaire de la pension du participant retraité ou dans la valeur préliminaire de l'ancien conjoint?

R1007. L'alinéa 9 (2) b) et le paragraphe 10 (2) du [Règlement de l'Ontario 287/11](#)  stipulent que la valeur de toute pension à verser à l'ancien conjoint au décès du participant retraité est exclue de la valeur préliminaire de la pension du participant retraité et incluse dans le droit à pension de l'ancien conjoint.

La valeur préliminaire des prestations de survivant se fonde sur la pension viagère qui serait payable au conjoint survivant. En conséquence, la CSFO est d'avis que s'il existe une garantie se rapportant aux prestations de survivant, la valeur de la garantie doit également être comprise dans la valeur préliminaire de la pension de l'ancien conjoint. -2012-03

Q1008. Si la pension en cours de versement à un participant retraité n'est pas une pension réversible (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de prestations de survivant), mais qu'il existe une garantie rattachée à la pension et que le conjoint est le bénéficiaire de cette garantie, faut-il inclure la valeur de la garantie dans la valeur préliminaire de la pension du participant retraité ou dans la valeur préliminaire de la pension de l'ancien conjoint?

R1008. S'il n'y a pas de prestations de survivant, la pension payable à l'ancien conjoint (c'est-à-dire, en tant que bénéficiaire du participant) ne serait pas une pension viagère. En conséquence, la CSFO est d'avis que s'il n'y a pas de prestations de survivant, la valeur de la garantie après la retraite devrait être incluse dans la valeur préliminaire de la pension du participant retraité, que l'ancien conjoint soit ou non le bénéficiaire de la garantie. -2012-03

Q1009. Lorsqu'on calcule la valeur préliminaire des prestations pour un participant actif, en vertu de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 287/11, faudrait-il inclure la valeur de rachat des prestations de raccordement dans le calcul du facteur B pour les régimes de retraite qui prévoient une date normale de retraite à l'âge de 60 ans avec des prestations de raccordement payables jusqu'à l'âge de 65 ans?

R1009. Oui. Même si la formule de la valeur préliminaire ne renvoie pas expressément aux prestations de raccordement dans le cadre du facteur B (car pour la plupart des régimes de retraite, la date normale de retraite est 65 ans et que les prestations de raccordement ne s'appliquent généralement plus à cet âge), la loi exige que le facteur B soit calculé conformément aux modalités précises du régime de retraite. C'est pourquoi pour les régimes de retraite qui prévoient une date normale de retraite à l'âge de 60 ans, le facteur B doit inclure la valeur de rachat de toute prestation de raccordement. -2015-03

(Q1010, Q1011, Q1012 et Q1013 a été archivée – janvier 2021)

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Droits à Pension Achetés (Rachats et Transferts)

Q1100. La valeur à des fins de droit de la famille doit-elle inclure la valeur des droits à pension achetés au moyen de rachats et de transferts à un régime de retraite (p. ex., en cas d'un achat ou d'une autre situation de retranchement)?

R1100. Le Règlement de l'Ontario 287/11 ne précise pas comment les droits à pension achetés doivent être évalués à la rupture de la relation conjugale. La CSFO est d'avis que les droits à pension achetés devraient être traités différemment selon la façon dont ils ont été achetés. La position de la CSFO à l'égard de trois situations courantes et particulières est présentée ci-dessous.

(i) Rachats de droits à pension

Les sommes d'argent transférées à un régime de retraite afin d'acheter des droits à pension se rapportant à des périodes d'absence ou à des périodes précédant la participation au régime sont appelées « rachats » (buyback) dans le secteur des régimes de retraite. Des rachats peuvent être achetés en espèces, ou en transférant des fonds d'un compte immobilisé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre régime de retraite enregistré. La CSFO estime que le facteur principal pour déterminer si un rachat doit être inclus ou non dans la valeur à des fins de droit de la famille est la date à laquelle le droit à pension a été acheté. Si l'achat tombe pendant la période de la relation conjugale, il doit être inclus dans la valeur à des fins de droit de la famille. Cette conclusion s'applique que la période des droits à pension rachetés précède ou non la période de la relation conjugale.

(ii) Transferts en vertu des articles 80 et 81 de la Loi sur les régimes de retraite (la Loi)

Si des fonds sont transférés à un régime de retraite dans le cadre d'un achat ou d'une autre situation de retranchement (article 80 de la Loi) ou dans le cadre de l'adoption d'un nouveau régime de retraite (article 81 de la Loi), et qu'en conséquence les droits à pension en vertu du régime de retraite original sont portés au crédit du participant en vertu du régime de retraite successeur, la Loi considère que le droit à pension ou la participation au régime est continu, passant du régime de retraite original au régime de retraite successeur. Les périodes d'accumulation des droits à pension et de la relation conjugale continuent sans changement dans ces circonstances et la date du transfert ne revêt aucune importance.

(iii) Accords réciproques de transfert en vertu de l'article 21 de la Loi

Comme pour le transfert de fonds à un régime de retraite en vertu des articles 80 ou 81 de la Loi, si des fonds sont transférés à un régime de retraite successeur en vertu d'un accord réciproque de transfert qui a été déposé à la CSFO, le droit à pension est considéré comme continu, passant du régime de retraite original au régime de retraite successeur. Les périodes d'accumulation des droits à pension et de la relation conjugale continuent sans changement dans ces circonstances et la date du transfert ne revêt aucune importance.

-2012-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Règles transitoires

Q1200. À qui s'appliquent les nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension?

R1200. Afin de partager les avoirs de retraite, les conjoints qui ont rompu leur relation doivent obtenir un document réglant la situation entre eux (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familiale ou contrat familial) qui prévoit le partage.

Tous les conjoints qui rompent leur relation et dont le document qui règle leur situation est délivré le 1er janvier 2012 ou après cette date sont assujettis aux nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension.

Si le document de règlement de la situation entre les conjoints a été délivré avant le 1er janvier 2012, les conjoints sont assujettis aux anciennes règles sur l'évaluation et le partage de la pension, à moins que le document ne traite pas de la question des avoirs de retraite.

Par exemple :

Les parties se sont séparées en 2009. Les avoirs de retraite ont été évalués par un actuaire indépendant. Les parties ont un document de règlement qui est daté de décembre 2011. Ce document traite de tous les aspects, y compris du partage des avoirs de retraite. Les parties sont assujetties aux anciennes règles.

Les parties se sont séparées en 2009. Les avoirs de retraite ont été évalués par un actuaire indépendant. Les parties n'ont pas pu atteindre un règlement à l'amiable et une date d'audience n'a pas pu être obtenue avant janvier 2012. Les parties sont assujetties aux nouvelles règles. [Nota : cela signifie que les parties doivent demander à l'administrateur du régime une valeur à des fins de droit de la famille avant que les avoirs de retraite ne puissent être partagés conformément à l'ordonnance judiciaire (ou à un autre document de règlement)]. -2012-03

Q1201. Peut-on changer le document qui règle notre situation (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) de sorte que les nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension s'appliquent à nous?

R1201. Si votre document de règlement ne traitait pas de la question des avoirs de retraite, il peut être modifié afin de relever des nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension.

Si votre document de règlement traitait de la question des avoirs de retraite, il ne peut pas être modifié. -2012-03

Q1202. Que signifie « traiter de la question des avoirs de retraite »?

R1202. « Traiter de la question des avoirs de retraite » signifie que le document qui règle la situation entre vous et votre conjoint (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familiale ou contrat familial), conclu avant le 1er janvier 2012, prévoyait le partage des avoirs de retraite ou un règlement final qui incluait la valeur des avoirs de retraite sans exiger leur partage.

Si vous et votre conjoint êtes touchés par les règles transitoires en matière de droit de la famille, il est recommandé que vous consultiez votre avocat ainsi que l'administrateur de votre régime de retraite pour comprendre l'impact des nouvelles règles sur votre situation. L'administrateur du régime de retraite doit établir si ce sont les anciennes ou les nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension qui s'appliquent au document réglant la situation entre vous et votre conjoint. Comme ce genre de document n'est pas toujours clair, l'administrateur du régime de retraite pourrait avoir besoin de consulter son propre avocat avant de prendre une décision. -2012-05

Q1203. J'ai des prestations de retraite qui sont assujetties à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Mon conjoint et moi avons un document qui règle notre situation (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) daté de 2012. Puis-je obtenir la valeur à des fins de droit de la famille auprès d'un actuaire indépendant ou dois-je l'obtenir de l'administrateur du régime?

R1203. En vertu des nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension, la valeur à des fins de droit de la famille doit être calculée par l'administrateur du régime. -2012-03

Q1204. Mes prestations de retraite ont été évaluées par un actuaire indépendant. Toutefois, mon conjoint et moi n'avons pas pu finaliser un document qui règle notre situation (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial) avant le 31 décembre 2011. Dois-je faire évaluer à nouveau mes prestations de retraite par l'administrateur de mon régime?

R1204. Oui. Si votre document de règlement porte une date postérieure au 31 décembre 2011, vous êtes assujéti aux nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension. En conséquence, vos prestations de retraite doivent être évaluées par l'administrateur du régime en utilisant les formules énoncées au [Règlement de l'Ontario 287/11](#) . Prenez note que la valeur calculée par l'administrateur du régime peut être différente de la valeur qui a été calculée par l'actuaire indépendant. -2012-03

Q1205. Si les anciennes règles s'appliquent à la rupture d'une relation conjugale, l'ancien conjoint peut-il demander le paiement immédiat de sa part des avoirs de retraite à l'entrée en vigueur des nouvelles règles?

R1205. Non, les nouvelles règles ne peuvent pas être appliquées rétroactivement. Cela signifie que l'ancien conjoint devra attendre que l'emploi ou la participation au régime du participant prenne fin ou que le participant prenne sa retraite, décède ou atteigne la date normale de retraite en vertu du régime de retraite (selon la première de ces éventualités) avant de pouvoir recevoir sa part des avoirs de retraite. -2011-06

Q1206. L'administrateur d'un régime peut-il décider de ne pas communiquer les calculs liés aux questions de droit de la famille?

R1206. Non, l'administrateur d'un régime n'a pas ce choix. À compter du 1er janvier 2012, l'administrateur d'un régime doit communiquer les calculs à la rupture d'une relation conjugale tels qu'exigés dans la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements. -2011-06

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le Droit de la famille - Renonciation aux prestations de pension réversible

Q1300. En vertu des nouvelles règles sur l'évaluation et le partage de la pension, l'ancien conjoint d'un participant retraité peut-il renoncer à son droit aux prestations de pension réversible après la retraite?

R1300. Oui, mais seulement en cas de rupture de la relation conjugale aux termes du paragraphe 67.4 (8) de la [Loi sur les régimes de retraite](#) .

La renonciation doit être incluse dans le document qui règle la situation entre les conjoints (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familiale ou contrat familial). -2012-03

Pour plus d'informations: [FAQ- L'évaluation et le partage des avoirs de retraite à la rupture des relations conjugales](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »